



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation sur une partie des territoire des communes de
Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et de la protection de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur une partie des territoires des communes de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup,

Vu les lettres en date des 20 et 28 octobre 1999 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux maires de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup aux fins de saisine des conseils municipaux,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 16 décembre 1999,

Vu l'absence de réponse du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les délais réglementaires de consultation,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Loubet en date du 18 novembre 1999,

Vu la délibération du conseil municipal de La Colle-sur-Loup en date du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation concernant une partie des territoires des communes de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications mineures par rapport au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles soumis à enquête publique,

ARRETE :

Article 1er : I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation concernant une partie des territoires des communes de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup.

II. Il est tenu à la disposition du public :

- 1 - dans les mairies de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup, tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture des mairies.
- 2 - au bureau d'accueil de la direction départementale de l'équipement du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9 h à 15 h30.
- 3 - à la subdivision de l'équipement d'Antibes-Cagnes sur Mer tous les jours ouvrables (sauf le samedi) aux heures habituelles d'ouverture.

III. Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur une partie des territoires des communes de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup,
- un dossier PPR relatif aux communes de Villeneuve-Loubet et de La Colle-sur-Loup comprenant :
 - un rapport de présentation
 - un plan de zonage 2A au 1/5000^{ème} (Le Loup - Vallon du Mardaric)
 - un plan de zonage 2B au 1/5000^{ème} (Vallon du Mardaric),
 - un plan de zonage 2C au 1/2500^{ème} (Le Loup - Vallon de l'Escours)
 - un plan de zonage 2D au 1/2500^{ème} (Loup -Mer)
 - un plan de zonage 2E au 1/2000^{ème} (Vallons de Pied de Digue et de Pierre Tambour)
 - un règlement,
 - des annexes graphiques (hauteur, vitesse, aléa).

- Un dossier PPR relatif à la commune de La Colle-su-Loup (Vallon du Deffoussat) comprenant :
 - un rapport de présentation
 - un plan de zonage au 1/2000^{ème} (Vallon du Deffoussat)
 - un règlement
 - des annexes graphiques (hauteur, vitesse, aléa).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies, pendant un mois au minimum.

Article 3 : des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le député maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- à monsieur le maire de la commune de La Colle-sur-Loup
- à madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
- à monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- à monsieur le président du centre régional de la propriété forestière,
- à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 20 JUIL. 2000

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Jean-François BERNIER